

Association intercommunale pour la construction, la
rénovation et l'exploitation des EMS pour personnes âgées
des communes de Bulle, Echarlens, Gruyères, Le Pâquier,
Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz et Sorens

(« Association des EMS intercommunaux de la Gruyère »)

Statuts

La dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Membres

- 1) Les communes de Bulle, Echarlens, Gruyères, Le Pâquier, Marsens, Pont-en-Ogoz, Riaz, et Sorens forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).
- 2) Les modalités de reprise des établissements médico-sociaux existants sont fixées par convention.
- 3) L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art.116, lettre f).

Art. 2. Nom

Sous la dénomination, « EMS INTERCOMMUNAUX DE LA GRUYERE» est constituée une association de communes (ci-après association) au sens de :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;
- l'Ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS) ;
- la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées (LEMS) ;
- le règlement du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées (REMS) ;
- l'ordonnance du 3 juillet 2007 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg ;

Art. 3. But

L'association a pour but :

- 1) de construire et gérer les « EMS INTERCOMMUNAUX DE LA GRUYERE » ;
- 2) de participer au développement de structures alternatives.

Art. 4. Offres de services

L'association peut également offrir des services externes par conclusion de contrats de droit public, mais ils ne peuvent aucunement affecter la dotation en personnel exigée par l'Etat.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Bulle.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de direction.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7. Représentation des communes

- 1) Chaque commune membre a droit à une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant droit également à une voix. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.
- 2) Chaque commune désigne le ou les délégués qui représentent ses voix.
- 3) Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art.115 al.3 LCo).

Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat

- 1) Dans les 6 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
- 2) Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
- 3) Les collaborateurs des EMS ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.
- 4) Le délégué empêché peut être remplacé par une personne désignée par son conseil communal ; le remplaçant a les mêmes attributions que le délégué qu'il remplace. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué, ni remplaçant d'un délégué.

Art. 9. Séance constitutive

La séance constitutive est convoquée par les derniers comités de direction en place des établissements existants. Elle est présidée par le Préfet.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- 1) elle se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire ;
- 2) elle élit les autres membres du comité,
- 3) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- 4) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- 5) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- 6) elle vote sur les transactions immobilières au sens de l'art. 10 al. 1 let. g LCo en relation avec les buts de l'association.
- 7) elle approuve les conventions relatives à la reprise des établissements existants ;
- 8) elle adopte les règlements ;
- 9) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- 10) elle décide des modifications de statuts ;
- 11) elle désigne l'organe de révision ;
- 12) elle surveille l'administration de l'association.
- 13) elle décide de l'admission de nouveaux membres et fixe les participations spéciales conformément à l'art. 30 des statuts ;
- 14) elle décide de la dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 32 des présents statuts et des art. 128 et 129 LCo.

Art. 11. Convocation

- 1) L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et les budgets.
- 2) L'examen des comptes de l'année écoulée doit notamment être fait dans les 5 premiers mois de l'année.
- 3) Le quart des voix des délégués ou des communes membres peut requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
- 4) L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.
- 5) La convocation contient la liste des objets à traiter et mentionne clairement les objets pour lesquels une décision sera requise.
- 6) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- 7) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés et sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13. Fonctionnement de l'assemblée des délégués

- 1) L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.
- 2) Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote

(art. 18 al. 1 LCo), et aux élections (art. 19 LCo), sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

- 3) Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.
- 4) L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

Art. 14. Procès-verbaux

- 1) Les procès-verbaux de chaque séance de l'assemblée des délégués sont envoyés à chaque délégués et adressés obligatoirement à chaque conseil communal ;
- 2) Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité ;
- 3) Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale (art. 22 LCo et art. 13 RELCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 15. Composition

- 1) Le comité de direction se compose d'un représentant de chaque commune. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.
- 2) les communes peuvent être représentées exceptionnellement par des personnes sans fonction exécutive.
- 3) Les collaborateurs des EMS ne peuvent être membres du comité de direction.

Art. 16. Présidence, vice-présidence, secrétaire

- 1) Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués assument les mêmes fonctions au sein du comité de direction.
- 2) Le secrétaire du comité de direction qui est aussi celui de l'assemblée des délégués ne peut être membre ni du comité de direction, ni de l'assemblée des délégués.

Art. 17. Attributions

- 1) Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
 - a) il dirige et administre l'association ; il la représente envers les tiers ;
 - b) il adopte les prix de pension selon art. 20 LEMS ;
 - c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
 - d) il engage et licencie les cadres des EMS et en fixe le traitement ;
 - e) il attribue les mandats pour l'étude, la construction, l'entretien et la rénovation des EMS, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
 - f) il surveille l'administration des EMS et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
 - g) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à CHF 100'000 francs selon la procédure de l'art. 90 LCo ;
 - h) il établit les cahiers des charges du(des) directeur(s) et des cadres ;
 - i) il décide des conventions à établir avec les communes non-membres au sens de l'art. 10 LEMS ;

- 2) En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il
 - a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo.
 - b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.
- 3) Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18. Représentation

- 1) L'association est engagée par la signature collective à deux, du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- 2) Les directeurs engagent cependant leurs établissements dans toutes les affaires courantes, conformément à leurs cahiers des charges.

Art. 19. Séances

- 1) Le comité de direction est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- 2) Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 20. Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 21. Désignation de l'organe de révision

- 1) L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués. L'organe de révision des comptes est nommé par périodes de 3 ans. La durée du mandat de révision ne peut toutefois excéder six ans consécutifs.
- 2) Les dispositions des articles 98a à 98f LCo sont réservées.

Art. 22. Attributions

- 1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.
- 2) Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
- 3) Il procède à un contrôle financier au moins une fois par année ; il établit un rapport détaillé sur les comptes annuels à l'intention de l'assemblée des délégués.

VI. FINANCES

Art. 23. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- 1) les prix de pension facturés aux résidents ;
- 2) les subventions légales ;
- 3) les intérêts des capitaux ;

- 4) les dons et legs ;
- 5) les contributions des communes membres ;
- 6) les autres revenus de l'établissement ;
- 7) les participations des assureurs-maladie et de tiers.

Art. 24. Répartition des frais d'investissement

La charge des communes pour les frais d'investissement est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :

- 1) 25 % au prorata de la population dite légale ;
- 2) 75 % au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

Art. 25. Répartition des charges d'exploitation

La charge des communes pour les charges d'exploitation est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :

- 1) 25 % au prorata de la population dite légale ;
- 2) 75 % au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

Art. 26. Modalités de paiement

- 1) Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
- 2) Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 27. Limite d'endettement

- 1) L'association de communes peut contracter des emprunts.
- 2) La limite d'endettement est fixée à :
 - a) CHF 80 millions de francs — pour les investissements ;
 - b) CHF 4 millions de francs — pour le compte de trésorerie.
- 3) Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 28. Initiative et référendum

- 1) Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- 2) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 25 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
- 3) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 40 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.
- 4) C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.
- 5) En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 29. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Admission

Les communes admises dans l'Association après l'approbation des présents statuts doivent payer une participation aux dettes de l'Association. Celle-ci est décidée par l'assemblée des délégués.

Art. 31. Sortie

- 1) Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins, après la mise en exploitation de la première construction.
- 2) Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
- 3) La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément aux articles 24 et 25 des statuts.
- 4) Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 32. Dissolution

- 1) L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.
- 2) L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
- 3) En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres suivant les modalités suivantes :
 - a) 25 % au prorata de la population dite légale ;
 - b) 75 % au prorata de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.
- 4) Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 33. Modification des statuts

- 1) Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.
- 2) L'art. 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Art. 34. Reprise de l'activité des établissements existants

- 1) En vue de la réalisation du but énoncé à l'art. 3, l'Association des EMS intercommunaux de la Gruyère reprend, au 1er janvier qui suit la mise en exploitation de la première construction, les activités, droits et obligations, actifs et passifs des établissements existants suivants qui fusionnent avec l'association :

- Foyers de Bulle ;
- Foyer Saint-Germain de Gruyères ;
- Foyer Saint-Joseph de Sorens ;
- EMS de l'association de communes d'Humilimont à Marsens.

La reprise est réglée par conventions.

- 2) Au terme de la reprise, les communes membres de l'association proposent à leurs organes compétents respectifs la dissolution des anciennes structures juridiques des établissements existants, suivant les modalités prévues à cet effet et sous réserve d'une approbation cantonale selon le droit supérieur.

Art. 35. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016 sous réserve de leur approbation par les communes membres et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

La Chancelière :

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1. Membres	1
Art. 2. Nom	1
Art. 3. But	2
Art. 4. Offres de services	2
Art. 5. Siège	2
II. ORGANISATION	2
Art. 6. Organes de l'association	2
III. ASSEMBLEE DES DELEGUES	2
Art. 7. Représentation des communes	2
Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat	2
Art. 9. Séance constitutive	2
Art. 10. Attributions	3
Art. 11. Convocation	3
Art. 12. Publicité des séances	3
Art. 13. Fonctionnement de l'assemblée des délégués	3
Art. 14. Procès-verbaux	4
IV. COMITE DE DIRECTION	4
Art. 15. Composition	4
Art. 16. Présidence, vice-présidence, secrétaire	4
Art. 17. Attributions	4
Art. 18. Représentation	5
Art. 19. Séances	5
Art. 20. Commissions	5
V. REVISION DES COMPTES	5
Art. 21. Désignation de l'organe de révision	5
Art. 22. Attributions	5
VI. FINANCES	5
Art. 23. Ressources	5
Art. 24. Répartition des frais d'investissement	6
Art. 25. Répartition des charges d'exploitation	6
Art. 26. Modalités de paiement	6
Art. 27. Limite d'endettement	6

Art. 28. Initiative et référendum	6
VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	7
Art. 29. Principe	7
VIII. DISPOSITIONS FINALES.....	7
Art. 30. Admission	7
Art. 31. Sortie	7
Art. 32. Dissolution	7
Art. 33. Modification des statuts.....	7
Art. 34. Reprise de l'activité des établissements existants	8
Art. 35. Entrée en vigueur	8